

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Mai 2024

108X24

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MUNICIPALE A L' ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE L'INFERNET-CADIERE Exercice 2024

Dans le cadre de sa politique sportive et de lien social, la Ville a souhaité apporter son soutien au mouvement associatif contribuant à ce développement.

Vu le projet d'activités présenté par l'**Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Infernet-Cadière** relatif au dossier de demande de subvention 2023,

Considérant que l'**Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Infernet-Cadière** légalement déclarée, exerce une activité d'intérêt général sur la commune par ses actions, il est proposé de lui attribuer une subvention dite de fonctionnement de 1000,00 €, s'ajoute une subvention exceptionnelle de 1000€ destinée à l'organisation du 30eme anniversaire soit un total de 2 000€, au titre de l'année 2024.

Nom de l'association : **ASSOCIATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE L'INFERNET- CADIERE**

représentée par son président : Monsieur ROSSI Luc

Objet statutaire : Promouvoir la gestion Piscicole et Halieutique des rivières et plans d'eau du bassin versant de la Cadière et création d'une école de pêche

Siège : 1507 Bd Marcel Pagnol – 13127 Vitrolles

SIRET n° : 400 588 745 000 10

Vu l'avis favorable de la commission Animation du territoire en date du 21 mai 2024,

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu l'exposé :

- ADOPTE la convention d'objectifs et de partenariat proposée et autorise Le Maire à la signer,
- PRÉCISE que l'**Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Infernet-Cadière** remplit les conditions légales au titre de la loi 1901,
- DÉCIDE de lui attribuer une subvention de 2000,00 € au titre de l'année 2024,
- PRÉCISE que les crédits ont été prévus au Budget,
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 34
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville des Pennes Mirabeau, représentée par Le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° X24

d'une part,

ET :

l'Association **POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE L'INFERNET-CADIERE** représentée par son Président en exercice **Monsieur ROSSI Luc**

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'association **POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE L'INFERNET-CADIERE** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 6 février 2009 et publiés au Journal Officiel du 14 mars 2009, a pour objectif de permettre de mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives au sein de la commune, la Ville des Pennes Mirabeau souhaite mener une politique sportive de manière structurée.

La Ville des Pennes Mirabeau a pour ambition de soutenir l'association répondant aux critères précisés ci-après et cela en proposant une convention entre la ville et l'association.

La Ville des Pennes Mirabeau manifeste ainsi sa reconnaissance à l'association pour sa mission d'intérêt général, son rôle primordial dans le domaine de l'initiation, la pratique, la formation et la diffusion de l'information, en cohérence avec les orientations de la politique sportive et son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales sur la base de conventions d'objectifs et de partenariat négociées avec l'association.

il a été convenu ce qui suit :

ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1.1 L'objet de la présente convention est de fixer les obligations réciproques des deux parties dans le cadre de la politique de soutien à la pratique sportive sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau.

1.2 La présente convention a pour objectif :

-D'allouer annuellement une subvention destinée à financer, en partie, le fonctionnement de l'association (déplacement, encadrements, matériels) dans le but d'optimiser la pratique et la protection du milieu aquacole

La Ville des Pennes Mirabeau s'engage à soutenir l'association **POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE L'INFERNET-CADIERE** au titre de la saison sportive 2024,

1.3 La ville s'engage à mettre à disposition de l'association, dans le but de promouvoir et soutenir les actions sportives, les équipements communaux.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention annuelle, pour la saison sportive du 1er septembre au 31 août, qui précise les périodes de mise à disposition dans l'année pour chaque équipement et fixe les modalités administratives et financières, notamment la redevance de cette occupation.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives à l'attribution de l'aide aux associations

2.1 En application de la délibération en date du 30 mai 2024, l'association se verra attribuer une aide de 1 000,00 € au titre de l'exercice 2024

laquelle s'ajoute une subvention de 1 000€ destinée à l'organisation du 30eme anniversaire soit un total de 2 000€ au titre de l'exercice 2024.

2.2 La subvention de 1 000€ dite de fonctionnement sera versée à l'association, à la signature de la convention, dans les délais habituels de paiement des services financiers.

Concernant l'attribution de subvention de 1000€ liée au projet de manifestation, un acompte de 70 % sera versé, à l'association **POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE L'INFERNET-CADIERE** ,, après la signature et la notification de la présente convention et le solde de 30% sur production du bilan d'activités des manifestations effectivement organisées et ré ajustables à la baisse en fonction des chiffres d'exploitation,

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : Obligations et Engagements de l'association

3.1 L'association s'engage à utiliser l'aide fournie par la Ville au profit du sport qu'elle pratique dans le respect des règles de base qui sont :

- l'initiation et formation
- la qualité de l'entraînement, l'optimisation de la performance
- la diffusion auprès du public.

3.2 Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double en respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

3.3 Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992, l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville, soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association) certifiera les comptes avant communication aux services de la Ville.

3.4 Contrôle

L'association fournira à la ville tous les ans en début d'année

- un bilan et compte de résultat, certifiés
- un compte-rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la ville ou attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide, dès lors que l'aide est affectée à une dépense déterminée.

3.5 Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

3.6 L'association s'engage à mettre en œuvre au moins une action de communication par an avec la participation de leurs sportifs visant à promouvoir l'image de la Ville des Pennes Mirabeau.

3.7 L'association s'engage à associer la ville des Pennes Mirabeau à toutes les actions de relation pure et à la consulter pour toute démarche vis à vis de la presse la concernant. (A chaque conférence de presse, une information sera diffusée au sein de la Ville des Pennes Mirabeau, 15 jours avant la date).

Un calendrier précis des compétitions et ou manifestations sera remis à la Ville des Pennes Mirabeau afin de prévoir le plus tôt possible l'organisation de ses relations presses et ses relations publiques.

3.8 Dans le cadre de ce partenariat, l'association sportive s'engage à participer à certaines manifestations organisées par la ville sans qu'aucun frais annexes liés à ces opérations de relations publiques ne donnent lieu à un remboursement.

3.9 L'association devra transmettre à la Ville, dans les trois mois qui suivent la date de la fin de saison, un compte rendu annuel de son activité retraçant ses résultats sportifs.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4 : Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er

ARTICLE 5 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mis en demeure

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet ou d'une action, soit au prorata temporis.

L'association restituera également à la ville les acquisitions financées par le biais de dotations annuelles qui, cette dernière, les intégrera à son actif.

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un an, prenant effet à compter du mois de juin 2024 pour expirer, sans formalité, ni indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7: Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Fait aux Pennes Mirabeau, Le.....

L'Association en son Président

Le Maire des Pennes Mirabeau

Luc ROSSI

Michel AMIEL